

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

14-16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 2026_401_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007201529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007201529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Lafarge de La Couronne est dédiée à la fabrication de ciment (il est à noter que le clinker n'est plus produit sur site mais est importé).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (DS)	Règlement européen (REACH) du 18/12/2006, articles 31, 35,	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Fin juin et octobre 2026
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 ⁽²⁾ , article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen (REACH) du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing produits chimiques, initiée par le service de l'environnement industriel (DREAL Nouvelle-Aquitaine/SEI) et menée en région Nouvelle-Aquitaine sur une période courte (février-mars 2026).

L'exploitant assure une gestion des stocks de produits présents sur son site. Aucun stockage de produits incompatibles entre-eux n'a été relevé. Les rétentions de stockages de produits liquides sont présentes (deux sont toutefois à vider ou nettoyer).

Le personnel est formé aux premiers gestes à effectuer en cas d'incident ou d'accident (premiers secours et incendie).

Plusieurs fiches de sécurité sont obsolètes et demandent à être mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée <i>Article 31</i> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. <i>Article 35</i> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats Un examen par sondage montre que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques détenus. En revanche, plusieurs fiches, antérieures à 2020, sont désormais obsolètes. Conscient de cette situation, l'exploitant s'engage à faire une mise à jour de sa base de données et propose un calendrier (fin juin et octobre 2026 ; voir ci-dessous). Les fiches de données de sécurité sont disponibles en format numérique. L'essentiel des produits dangereux sont présents au laboratoire. L'exploitant indique que des <i>Causeries</i> et des <i>Flashes</i> (sécurité, accident mortel, incident critique, environnement, etc.) sont émis deux fois. Simple recto d'une feuille au format A4, ils sont affichés dans la salle de pause de l'entreprise et envoyés par courriel à l'ensemble des agents du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant - d'ici fin juin 2026 , de procéder à la mise à jour des FDS antérieures à 2020 et relatives aux produits utilisés au laboratoire d'analyse et de contrôle et en production - d'ici octobre 2026 , de procéder à la mise à jour des FDS antérieures à 2020 et relatives aux produits référencés au magasin. L'exploitant justifie à l'inspection de l'avancement de ses travaux (listing de mise à jour, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : fin juin et octobre 2026

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises

Constats

Les produits sont convenablement identifiés et stockés dans des zones dédiées (par exemple, armoires compartimentées pour les bombes aérosols de solvants, bâtiments cloisonnés pour les bonbonnes de gaz). Les mentions de dangers apparaissent clairement sur les lieux de stockage. Des extincteurs sont régulièrement distribués à proximité de ces zones.



L'exploitant indique que le personnel est formé (bi)annuellement aux gestes de premiers secours et à la sécurité incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée

Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats

Les rétentions de contenants de produits liquides potentiellement dangereux pour l'environnement sont présentes (par exemple huiles usagées, citernes d'adjuvants).

Il est relevé que la rétention d'un fût de glycol est remplie d'eau et celle de la citerne d'huiles usagées est encombrée de produits divers (déchets plastiques, feuilles, etc.). Dans les deux cas, ces situations sont susceptibles de réduire la capacité utile de rétention.



Citerne d'huiles usagées (à gauche) et sa rétention encombrée (à droite)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous 15 jours**, de vider la rétention du fût de glycol et de retirer les divers produits de celle de la citerne d'huiles usagées.

L'exploitant justifie de son action à l'inspection (photographies, par exemple).

Par ailleurs, l'exploitant justifie du bon dimensionnement des deux rétentions sus-citées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats Aucune association sur une même rétention de produits incompatibles entre-eux n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats L'exploitant explique que deux stocks font l'objet d'un inventaire - le stock des produits gérés par lui-même (bonbonnes d'oxygène, produits de laboratoire, par exemple - le stock des produits fournis par CACC/Prolian, qui assure cette gestion. Pour un produit donné, et quel que soit le gestionnaire, l'exploitant connaît l'état actualisé du stock (quelques exemples ont été pris par échantillonnage). En revanche, il ne dispose pas d'une liste synthétique qui recense ces produits. Il est à noter que les sous-traitants qui peuvent intervenir disposent de leurs propres matériels et

produits, gérés par leurs soins, et qui ne résident pas sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite